

T-4780-76

T-4780-76

Canamerican Auto Lease & Rental Limited (carrying on business under the firm name and style of "Hertz") and Hertz Canada Limited (carrying on business under the firm name and style of "Hertz") (Plaintiffs) (Respondents)

v.

The Queen (Defendant) (Applicant)

Trial Division, Dubé J.— Montreal, June 18; Ottawa, June 20, 1984.

Practice — Application pursuant to R. 480 for order action proceed to trial as to liability and issue of damages be subject of reference — Case concerning tenders for car rental services at international airports — Plaintiffs objecting to reference due to advanced stage of preparations and expenses on damages issue, and possible duplication of evidence — Motion denied — Purpose of R. 480 to minimize expense of action — Absent consent of both parties, reference not to be imposed where plaintiff objecting unless reasonably certain reference resulting in economy of time and costs — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 480.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Brouwer Turf Equipment Ltd. v. A and M Sod Supply Ltd., [1977] 1 F.C. 51 (C.A.); *Baxter Travenol Laboratories of Canada, Ltd. v. Cutter Ltd.*, [1982] 1 F.C. 388 (T.D.).

COUNSEL:

Raymond D. LeMoine for plaintiffs (respondents).
Donald J. Rennie for defendant (applicant).

SOLICITORS:

Doheny Mackenzie, Montreal, for plaintiffs (respondents).
Deputy Attorney General of Canada for defendant (applicant).

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: This application is by the defendant for an order pursuant to Rule 480 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] directing that the plaintiffs'

Canamerican Auto Lease & Rental Limited (faisant affaires sous la dénomination sociale «Hertz») et Hertz Canada Limited (faisant affaires sous la dénomination sociale «Hertz») (demandereses) (intimées)

c.

La Reine (défenderesse) (requérante)

Division de première instance, juge Dubé—Montreal, 18 juin; Ottawa, 20 juin 1984.

Pratique — Requête, en application de la Règle 480, en ordonnance d'instruction de l'action, sur la question de la responsabilité uniquement, et en renvoi de la question des dommages-intérêts en référence — Affaire concernant un appel d'offres pour services de location de voitures aux aéroports internationaux — Opposition des demandereses à la référence vu l'état de préparation avancé de l'affaire, les dépenses déjà engagées sur la question des dommages et une éventuelle répétition des témoignages — Requête rejetée — La Règle 480 a pour but de réduire au minimum les frais d'une action — Lorsqu'il n'y a pas acquiescement des parties, une référence ne devrait pas être imposée si la demanderesse s'y oppose, à moins qu'il ne soit raisonnablement certain qu'elle permettrait d'économiser temps et argent — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 480.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS CITÉES:

Brouwer Turf Equipment Ltd. c. A and M Sod Supply Ltd., [1977] 1 C.F. 51 (C.A.); *Baxter Travenol Laboratories of Canada, Ltd. c. Cutter Ltd.*, [1982] 1 C.F. 388 (1^{re} inst.).

AVOCATS:

Raymond D. LeMoine pour les demandereses (intimées).
Donald J. Rennie pour la défenderesse (requérante).

PROCUREURS:

Doheny Mackenzie, Montréal, pour les demandereses (intimées).
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse (requérante).

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: Par requête, la défenderesse conclut en application de la Règle 480 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] à une ordon-

action proceed to trial on the issue of liability alone and that the issue of damages be the subject of reference.

Essentially, the plaintiffs claim in their action that in calling and awarding tenders for automobile rental services at the nine major international airports in Canada in 1976 the Ministry of Transport did not adhere to representations made prior to the tender call, with the result that a competitor (Avis Rent a Car) of the plaintiffs did not lose its positions, thus depriving the plaintiffs of \$5,000,000 dollars in profits.

The action was commenced in December 1976. Numerous interlocutory proceedings have followed. Much effort was devoted to the discovery of documents and other evidence relating more to the issue of damages than to liability. The defendant claims that because of the extensive preparations remaining to be carried out with reference to damages the case is still far from ready for trial. At trial, the defendant intends to call five witnesses, four of whom would be experts required to address the issue of quantum. She therefore claims that it would be beneficial to both parties to sever the two issues: the date for trial could be advanced, the issue of liability could be resolved and the matter of damages may become unnecessary.

The true purpose of Rule 480 is to minimize the expense of an action.¹ The Court must determine whether or not it would be more economical to deal first with liability and then with damages if necessary. It is often difficult to anticipate whether a reference is likely to shorten a case, or may cause two trials and perhaps two sets of appeals. I should think that in the absence of the consent of both parties, a motion judge ought not to impose a reference on a case, specially where the plaintiff strenuously objects to the splitting of his action, unless it appears reasonably certain that a reference will indeed result in an economy of time and

¹ See Jackett C.J. in *Brouwer Turf Equipment Ltd. v. A and M Sod Supply Ltd.*, [1977] 1 F.C. 51 (C.A.), at p. 54.

nance disant que l'action des demandresses doit être instruite sur la question de la responsabilité uniquement et que la question des dommages-intérêts doit faire l'objet d'une référence.

^a En substance, les demandresses soutiennent dans leur action qu'en 1976, lors de son appel d'offres pour services de location de voitures, dans neuf principaux aéroports internationaux du Canada, puis à l'adjudication, le ministère des Transports s'est écarté des spécifications qu'il avait données avant l'appel d'offres, ce qui fait qu'un concurrent des demandresses (Avis Rent a Car) a conservé ses concessions, privant ainsi les demandresses d'un bénéfice de l'ordre de 5 000 000 \$.

L'action a été engagée en décembre 1976. Un chassé-croisé d'exceptions interlocutoires s'en est suivi. Des efforts considérables ont été consacrés à la communication de preuves littérales et autres concernant la question des dommages-intérêts beaucoup plus que la question de la responsabilité. La défenderesse soutient qu'en raison de l'importance de la préparation qu'il reste encore à faire au sujet des dommages-intérêts, l'affaire est loin d'être en état. Au procès, la défenderesse entend citer cinq témoins, dont quatre experts auxquels il sera demandé de se prononcer sur la question du montant du dommage. Elle soutient donc qu'il est dans l'intérêt des deux parties de séparer les deux questions: la date de l'instruction devrait être avancée et la question de la responsabilité résolue; alors la question des dommages-intérêts pourrait ne plus se poser.

^g Le but véritable de la Règle 480, c'est que les frais de l'action soient réduits au minimum¹. La Cour doit déterminer s'il ne serait pas plus économique de connaître d'abord de la question de la responsabilité, puis éventuellement de celle des dommages-intérêts, si nécessaire. Il est souvent difficile de savoir à l'avance si une référence va accélérer l'instance ou si, au contraire, elle peut aboutir à la création de deux instances au lieu d'une et même susciter deux appels différents. Lorsqu'il n'y a pas acquiescement, il me semble que le juge saisi de la requête ne devrait pas imposer la référence, surtout si le demandeur s'op-

¹ Voir le juge en chef Jackett dans l'espèce *Brouwer Turf Equipment Ltd. c. A and M Sod Supply Ltd.*, [1977] 1 C.F. 51 (C.A.), à la p. 54.

costs. In the absence of consent, there must be a "present reason, bearing on the conduct of the action as a whole" for ordering a reference.²

The plaintiffs are resisting the reference in the instant case on several valid grounds which, for convenience, I am grouping under three separate propositions.

Firstly, the case has already been going on for almost eight years. Should a trial intervene on the issue of liability alone, and there be a successful appeal from such findings, a reference on damages might well not be heard for a number of years. One witness has already died. Several others no longer work for the corporate group of which the plaintiffs form part. And, obviously, the memory of the survivors does not improve with the passage of time.

Secondly, the nature of the case is such that in order to establish the liability of the defendant, the plaintiffs will have, in any event, to show that by reason of the market then prevailing in the car rental industry, they would have captured a share of the business of Avis Rent a Car. In order to establish such a link of causality, the plaintiffs allege that they must adduce evidence of marketing, sales and advertising realities during the relevant period of 1976 to 1979, as well as expert evidence, which would be of exactly the same nature as some of the evidence required to prove the quantum. Some, if not all, of the same witnesses would have to testify twice. With a reference, the plaintiffs would have to shoulder the additional burden of seeking to separate the evidence of such witnesses in two components or going over the same ground twice.

Thirdly, the time and costs involved in extensive discovery and production of documents in connection with the quantum of damages have already

² See Mahoney J. in *Baxter Travenol Laboratories of Canada, Ltd. v. Cutter Ltd.*, [1982] 1 F.C. 388 (T.D.), at p. 390.

pose vigoureusement à cette division de son action, à moins qu'il ne paraisse raisonnablement certain qu'une référence permettrait effectivement d'épargner temps et argent. Lorsqu'il n'y a pas consentement, il doit y avoir une «raison influant sur la conduite de l'action dans son ensemble» pour laquelle il faudrait ordonner une référence².

Les demandereses s'opposent à une référence en l'espèce, faisant valoir plusieurs motifs valables que je regroupe, pour plus de commodité, sous trois propositions distinctes.

D'abord, l'instance est en cours depuis presque huit ans. Si uniquement la question de la responsabilité devait être instruite maintenant, et qu'appel soit accordé de ce jugement, la référence sur les dommages-intérêts pourrait n'avoir lieu que plusieurs années plus tard. Un témoin est déjà décédé. Plusieurs autres ne travaillent plus pour le groupe de sociétés dont les demandereses font partie. Et, de toute évidence, la mémoire de ceux qui survivent ne s'améliore pas avec le temps.

Deuxièmement, la nature de l'affaire est telle que, pour établir la responsabilité de la défenderesse, les demandereses devront de toute façon montrer qu'en raison du marché de la location de voitures à l'époque, elles se seraient emparées d'une partie de la clientèle d'Avis Rent a Car. Pour démontrer ce lien de causalité, les demandereses soutiennent qu'elles doivent rapporter des preuves concernant certaines réalités, dont les méthodes de commercialisation, de vente et de publicité à l'époque en cause, qui va de 1976 à 1979, et faire témoigner des experts; ces témoignages et ces preuves seraient exactement de même nature que certains témoignages et preuves nécessaires à l'établissement du montant des dommages. Certains témoins, sinon tous, devraient ainsi témoigner deux fois. En cas de référence, les demandereses auraient à supporter le fardeau supplémentaire de diviser le témoignage de ces témoins en deux ou de revenir deux fois sur les mêmes questions.

Troisièmement, les parties ont déjà engagé des frais considérables et consacré beaucoup de temps aux interrogatoires préalables et à la communica-

² Voir le juge Mahoney dans l'espèce *Baxter Travenol Laboratories of Canada, Ltd. c. Cutter Ltd.*, [1982] 1 C.F. 388 (1^{re} inst.), à la p. 390.

been invested by the parties: it is now very late in the day to sever the issue of quantum from that of liability.

Under the circumstances, looking at the conduct of the action as a whole, considering the potential prejudice to the plaintiffs, the possible duplication of evidence and the advanced stage of preparations and expenses on damages, it does not appear to me to be proper and reasonable to impose a reference upon the plaintiffs against their will.

ORDER

Motion denied. Costs in the cause.

tion de pièces portant sur le montant des dommages; c'est un peu tard pour séparer la question du montant des dommages de celle de la responsabilité.

^a Dans les circonstances, compte tenu du cours suivi par l'action dans son ensemble et vu le préjudice que risqueraient de subir les demanderessees, vu le dédoublement éventuel des preuves et des témoignages rassemblés et vu le stade avancé de préparation du dossier relatif à la question des dommages-intérêts, ainsi que les frais engagés à ce sujet, il ne me semble ni opportun ni raisonnable d'imposer une référence aux demanderessees contre leur volonté.

^b

^c

ORDONNANCE

Requête rejetée. Les dépens à suivre l'issue de l'instance.